



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 14 - MAI 2019

PUBLIÉ LE 28 MAI 2019

CENTRE HOSPITALIER de NARBONNE

- SFC

PREFECTURE

- CABINET/SSI

SOMMAIRE

CENTRE HOSPITALIER de NARBONNE

SFC

Décision n° 67/19 – Avis de concours sur titres au corps des ingénieurs hospitaliers spécialité Génie Civil à compter du 7 octobre 2019 - 1 poste d'ingénieur de la fonction publique hospitalière Génie Civil.....1

PREFECTURE

CABINET/SSI

Arrêtés préfectoraux portant attribution d'une subvention de l'État – Mission de Lutte contre les Drogues et les Conduits Addictives - Exercice 2019 :

N° CAB-SSI-2019 :

- 118 - Association CIE PORTES SUD à LIMOUX - Mme Anne BOURDAUD - Action intitulée « Ecran, écran, suis-je seul ? ».....3
- 119 - Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie - à NARBONNE - M. Patrick GRESLE - Action intitulée « Prévenir la récurrence et développer l'accès aux soins des personnes sous main de justice au TGI de Narbonne pour des délits commis sous l'emprise de l'alcool ».....7
- 120 - Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie - à NARBONNE - M. Patrick GRESLE - Action intitulée « Prévention du risque alcool et autres substances psycho actives et réduction des risques en milieu festif dans le cadre du 'LABEL FÊTES' ».....12
- 121 - Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie - à NARBONNE - M. Patrick GRESLE - Action intitulée « Prévention de la récurrence dans le cadre des stages de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants (stages ILS).....16
- 122 - Association Accueil Info Drogue et Addiction (AIDEA 11) à CARCASSONNE - M. Jean-Marc BISSERIE - Action intitulée « Stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits illicites ».....21
- 123 - Association Accueil Info Drogue et Addiction (AIDEA 11) à CARCASSONNE - M. Jean-Marc BISSERIE - Action intitulée « Prévenir la récurrence en favorisant l'accès aux soins ».....26
- 124 - Association Accueil Info Drogue et Addiction (AIDEA 11) à CARCASSONNE - M. Jean-Marc BISSERIE - Action intitulée « Intervention précoce auprès des consommateurs et leur entourage en collèges, lycées et en insertion ».....31
- 125 - Association Mission Locale Ouest Audois (MLOA) à CARCASSONNE - M. Jean-Paul DUPRE - Action intitulée « Café tchatte, Café citoyens, Vendredi Pro ».....36
- 126 - Association Les Petits Débrouillard à MONTPELLIER - M. Jérémie CREPIN - Action intitulée « Les addictions à la loupe : déconstruction neuroscientifique du processus d'addiction ».....41
- 127 - Association Globe Théâtre à AVIGNON - Mme Aline ROCCI - Action intitulée « Prévention des conduits addictives ».....46



DECISION N°67/19

OBJET : AVIS DE CONCOURS SUR TITRES AU CORPS DES INGENIEURS HOSPITALIERS SPECIALITE GENIE CIVIL

Vu le décret n°91-868 du 5 septembre 1991 portant statut particulier du corps des ingénieurs de la fonction publique hospitalière et du corps des ingénieurs de l'Assistance Publique-hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1995 fixant la composition des jurys et les modalités des concours sur titres permettant l'accès au corps des ingénieurs hospitaliers ;

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE NARBONNE

DECIDE

ARTICLE 1

Un concours sur titres sera organisé au Centre Hospitalier de Narbonne à compter du 07 octobre 2019, en vue de pourvoir :

1 POSTE D'INGENIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE
GENIE CIVIL.

ARTICLE 2

Peuvent être candidats :

Les titulaires d'un des diplômes d'ingénieurs ou titres dont la liste est fixée par l'arrêté du 23 octobre 1992 modifié, aux titulaires d'un diplôme ou titre dont l'équivalence avec les titres ou diplômes précités pour l'application du présent décret aura été reconnue par la commission prévue par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

ARTICLE 3

Le dossier de candidature est à retirer au secrétariat de la Direction des Ressources Humaines et du Dialogue Social - 16 rue Rabelais à Narbonne (11) du lundi au vendredi de 09h à 11h30 et de 14h à 16h30, ou pour les agents externes à demander par téléphone au 04 68 42 60 21.

Le dossier sera complété des pièces suivantes :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- 2° Les diplômes ou certificats dont le candidat est titulaire ou une copie dûment certifiée conforme à ces documents ;
- 3° Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre ;
- 4° Le cas échéant, un état signalétique et des services militaires ou une copie dûment certifiée conforme à ce document ou à la première page du livret militaire ;
- 5° Un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat ;
- 6° Une photocopie du livret de famille, ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- 7° Deux enveloppes « prêt à poster-lettre suivie » à l'adresse du candidat.

ARTICLE 4

Les candidatures doivent être adressées au plus tard le 04 septembre 2019 (le cachet de la poste faisant foi), uniquement par courrier recommandé avec accusé de réception, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Narbonne – Direction des ressources Humaines -16 rue Rabelais - BP 824 - 11108 NARBONNE Cedex.

Fait à Narbonne, le 22 mai 2019

Le Directeur

Richard BARTHES



Diffusion :

- Registre des décisions
- Site de l'ARS
- Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture (11)
- Site intranet
- Diffusion générale par messagerie « tout le monde »

**Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-118 portant attribution d'une subvention de l'État
Mission de Lutte contre les Drogues et les Conduites Addictives : exercice 2019**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles D.3411-11 à D.3411-16, R.1413-26 et R.3411-11 à R.3411-16 ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** le plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les conduites addictives 2018-2022 adopté le 19 décembre 2018 ;
- VU** la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU** le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2018-033 du 13 septembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- CONSIDÉRANT** la demande de subvention déposée par l'association CIE PORTES SUD pour le projet « Ecran, écran, suis-je seul ? » ;

CONSIDÉRANT que le Préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de lutte contre les drogues et conduites addictives, et que le projet présenté y contribue ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de la mission de lutte contre les drogues et les conduites addictives à l'association CIE PORTES SUD (n° SIRET : 41754319600048) dont le siège social est situé à Espace Fécos – 7 Avenue Pont de France – 11300 LIMOUX, représenté (e) par Madame Anne BOURDAUD dûment mandatée pour la mise en œuvre de l'action intitulée « *Ecran, écran, suis-je seul ?* ».

La subvention s'élève à 4 500 € et correspond à 27 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Ecran, écran, suis-je seul ? » est le suivant :

- intervention de 2 jours par mois sur le travail du corps, encadré par des professionnels.
- une semaine de résidence en mai 2020 sur la semaine des arts au lycée pour l'élaboration de la pièce chorégraphique.
- trois représentations jouées devant les autres lycées et les familles.
- une intervention par le personnel du CSAPA une fois par mois avec les enseignants sur l'élaboration du scénario et accompagnement tout au long de l'année jusqu'aux représentations.
- des rencontres interprofessionnelles de réajustement entre les structures 1 fois tous les 2 mois.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :

- humain : chorégraphe, danseuse, musicien, personnel du CSAPA de Limoux.
- matériel : salle au lycée Saint Joseph de Limoux.
- financier : co-financement avec le FIPDR programme D, le Conseil Départemental, la commune de Limoux, la communauté de communes du Limouxin.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

- encadrer 2 classes de jeunes sur l'année 2019/2020 en les fédérant sur une production artistique liée à l'utilisation abusive des écrans.
- favoriser la rencontre avec les familles sur le même sujet.
- visibilité de la production aux familles et aux élèves du lycée ?

Le projet doit être achevé au plus tard le 30/06/2020.

Les dépenses éligibles du projet financé par la MILDECA sont comprises entre le 02/09/2019 et le 30/06/2020. Toute dépense présentée au préfet de l'Aude n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

ARTICLE 2 :

La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'Gérantouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

ARTICLE 3 :

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 129 « coordination du travail gouvernemental » de la manière suivante :

- UO 129-CACV-DP31
- Centre de coût : PRFDCAB011
- Domaine fonctionnel : 0129-15
- Code d'activité : 012900030001
- Localisation interministérielle : N7637
- Axe Ministériel : 12-00000000000000000003
- Groupe de marchandises : 12-02-01

Le versement est effectué sur le compte de l'association CIE PORTES SUD selon les procédures comptables en vigueur :

ASSOCIATION COMPAGNIE PORTE SUD – 16607 – 00034 – 98021212270 - 73

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Aude.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur Départemental des finances publiques.

ARTICLE 4 :

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association CIE PORTES SUD fournit les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au Préfet de l'Aude par voie papier ou par voie dématérialisée.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet de l'Aude par lettre recommandée avec accusé de réception.

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'Gérantouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

ARTICLE 6 :

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 7 :

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

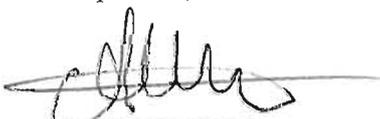
Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

La sous-préfète directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au bénéficiaire.

Carcassonne, le 21 mai 2019
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne LAYBOURNE

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'Gérantouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

**Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-119 portant attribution d'une subvention de l'État
Mission de Lutte contre les Drogues et les Conduites Addictives : exercice 2019**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles D.3411-11 à D.3411-16, R.1413-26 et R.3411-11 à R.3411-16 ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU le plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les conduites addictives 2018-2022 adopté le 19 décembre 2018 ;
- VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2018-033 du 13 septembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention déposée par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA 11) pour le projet « Prévenir la récurrence et développer l'accès aux soins des personnes sous main de justice au TGI de Narbonne pour des délits

commis sous l'emprise de l'alcool » ;

CONSIDÉRANT que le Préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de lutte contre les drogues et conduites addictives, et que le projet présenté y contribue ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de la mission de lutte contre les drogues et les conduites addictives à l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA 11) (n° SIRET : 77566008700013) dont le siège social est situé à 15-17 Boulevard du Docteur Ferroul – 11100 NARBONNE, représentée par M Patrick GRESLE dûment mandaté pour la mise en œuvre de l'action intitulée « *Prévenir la récurrence et développer l'accès aux soins des personnes sous main de justice au TGI de Narbonne pour des délits commis sous l'emprise de l'alcool* ».

La subvention s'élève à 5 500 € et correspond à 42,31 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Prévenir la récurrence et développer l'accès aux soins des personnes sous main de justice au TGI de Narbonne pour des délits commis sous l'emprise de l'alcool » est le suivant :

Après la remise d'une convocation par les OPJ suite à un délit lié à un mésusage de l'alcool (majoritairement des conduites en état d'alcoolémie), les personnes, dans une démarche volontaire, contactent l'ANPAA 11 afin de s'inscrire pour une séance collective de sensibilisation et d'information sur le risque d'alcool.

2 séances collectives sont organisées par mois à la Maison des Services de Saint-Just-Saint-Pierre.

Un programme spécifique au public reçu est alors mis en œuvre. Il a une visée pédagogique de conscientisation de la problématique, tout en profitant d'une dynamique de groupe. Ce programme s'articule sur 2 temps principaux :

- une réunion d'information, de sensibilisation et de prévention collective.
- premier entretien individuel

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :

- humain : animatrices et coordinatrice.
- matériel : salle de réunion de la Maison des Services de Saint-Just-Saint-Pierre, ordinateur, vidéoprojecteur et ressources documentaires.
- financier : co-financement avec le PDASR, ONCAM CPAM

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

- informer sur le risque alcool et permettre ainsi un accès aux soins alcoologiques et addictologiques aux personnes sous main de justice pour conduite en état d'alcoolémie et autres actes délictueux liés à une problématique alcool dans le département de l'Aude, sous la juridiction du TGI de Narbonne

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :

- méthode statistique pour l'évaluation quantitative de l'action concernant le pourcentage de démarches volontaires pour une rencontre d'information.
- l'approche statistique de la récidive.
- l'approche statistique de l'orientation vers le soin.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants :

- degré d'implication des partenaires.
- qualité des partenariats.
- qualité de l'organisation.
- qualité de la coordination.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2019.

Les dépenses éligibles du projet financé par la MILDECA sont comprises entre le 01/01/2019 et le 31/12/2019. Toute dépense présentée au préfet de l'Aude n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

ARTICLE 2 :

La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 129 « coordination du travail gouvernemental » de la manière suivante :

- UO 129-CACV-DP31
- Centre de coût : PRFDCAB011
- Domaine fonctionnel : 0129-15
- Code d'activité : 012900030001
- Localisation interministérielle : N7637
- Axe Ministériel : 12-0000000000000000003
- Groupe de marchandises : 12-02-01

Le versement est effectué sur le compte de l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA 11) selon les procédures comptables en vigueur :

ANPAA 11 COMITE DEP DE L'AUDE – 42559 – 00035 – 41020005182 - 51

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Aude.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur Départemental des finances publiques.

ARTICLE 4 :

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA 11) fournit les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au Préfet de l'Aude par voie papier ou par voie dématérialisée.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet de l'Aude par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 :

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 7 :

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

La sous-préfète directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au bénéficiaire.

Carcassonne, le 21 mai 2019
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne LAYBOURNE

**Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-120 portant attribution d'une subvention de l'État
Mission de Lutte contre les Drogues et les Conduites Addictives : exercice 2019**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles D.3411-11 à D.3411-16, R.1413-26 et R.3411-11 à R.3411-16 ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU le plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les conduites addictives 2018-2022 adopté le 19 décembre 2018 ;
- VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2018-033 du 13 septembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention déposée par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA 11) pour le projet « Prévention du risque alcool et autres substances psycho actives et réduction des risques en milieu festif dans le cadre du « LABEL FETES » ;

CONSIDÉRANT que le Préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de lutte contre les drogues et conduites addictives, et que le projet présenté y contribue ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de la mission de lutte contre les drogues et les conduites addictives à l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA 11) (n° SIRET : 77566008700013) dont le siège social est situé à 15-17 Boulevard du Docteur Ferroul – 11100 NARBONNE, représentée par M. Patrick GRESLE dûment mandaté pour la mise en œuvre de l'action intitulée « *Prévention du risque alcool et autres substances psycho actives et réduction des risques en milieu festif dans le cadre du « LABEL FETES »* ».

La subvention s'élève à 4 500 € et correspond à 18,75 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Prévention du risque alcool et autres substances psycho actives et réduction des risques en milieu festif dans le cadre du « LABEL FETES » est le suivant :

Cette action initiée dès 2009 en partenariat, consiste à réduire les risques liés à la consommation de produits psychoactifs de la population festive. Elle se développe sous la forme d'interventions de formation de bénévoles à la prévention et de tenue de stands de prévention à l'occasion de manifestations festives audoises.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :

- humain : animateurs de prévention et coordinateurs.
- financier : co-financement avec le PDASR, communes de Narbonne et Carcassonne

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

- accompagner les organisateurs de fêtes locales des communes audoises à prendre conscience de leurs responsabilités.
- intégrer la prévention du risque alcool et autres drogues dans l'organisation des événements festifs de leurs communes.
- contribuer à la sécurité des soirées festives.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2019.

Les dépenses éligibles du projet financé par la MILDECA sont comprises entre le 01/01/2019 et le 31/12/2019. Toute dépense présentée au préfet de l'Aude n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

ARTICLE 2 :

La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'Gérantouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

ARTICLE 3 :

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 129 « coordination du travail gouvernemental » de la manière suivante :

- UO 129-CACV-DP31
- Centre de coût : PRFDCAB011
- Domaine fonctionnel : 0129-15
- Code d'activité : 012900030001
- Localisation interministérielle : N7637
- Axe Ministériel : 12-00000000000000000003
- Groupe de marchandises : 12-02-01

Le versement est effectué sur le compte de l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA 11) selon les procédures comptables en vigueur :

ANPAA 11 COMITE DEP DE L'AUDE – 42559 – 00035 – 41020005182 - 51

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Aude.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur Départemental des finances publiques.

ARTICLE 4 :

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA 11) fournit les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059)
Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au Préfet de l'Aude par voie papier ou par voie dématérialisée.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet de l'Aude par lettre recommandée avec accusé de réception.

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'Gérantouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

ARTICLE 6 :

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 7 :

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

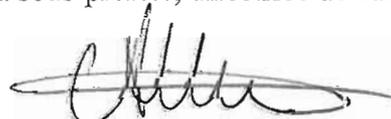
Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

La sous-préfète directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au bénéficiaire.

Carcassonne, le 21 mai 2019
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne LAYBOURNE

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'Gérantouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

**Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-121 portant attribution d'une subvention de l'État
Mission de Lutte contre les Drogues et les Conduites Addictives : exercice 2019**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles D.3411-11 à D.3411-16, R.1413-26 et R.3411-11 à R.3411-16 ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU le plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les conduites addictives 2018-2022 adopté le 19 décembre 2018 ;
- VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2018-033 du 13 septembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention déposée par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA 11) pour le projet « Prévention de la récidive dans le cadre des stages de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants (stages ILS)» ;

CONSIDÉRANT que le Préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de lutte contre les drogues et conduites addictives, et que le projet présenté y contribue ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de la mission de lutte contre les drogues et les conduites addictives à l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA 11) (n° SIRET : 77566008700013) dont le siège social est situé à 15-17 Boulevard du Docteur Ferroul – 11100 NARBONNE, représentée par M. Patrick GRESLE dûment mandaté pour la mise en œuvre de l'action intitulée « *Prévention de la récurrence dans le cadre des stages de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants (stages ILS)* ».

La subvention s'élève à 4 000 € et correspond à 50 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Prévention de la récurrence dans le cadre des stages de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants (stages ILS) » est le suivant :

Ces stages d'une journée s'organisent autour d'une fiche action rédigée par l'ANPAA 11 s'appuyant sur le cahier des charges de la MILDECA et les ressources locales dont notre partenaire l'AIDEA 11. Ils sont conduits par un ou plusieurs professionnels de l'AIDEA 11 pour les rencontres individuelles non obligatoires en aval du stage et par un ou plusieurs intervenants de l'ANPAA 11 et de l'AIDEA 11 ainsi que du délégué du procureur s'agissant des rencontres collectives.

Dans le respect du cahier des charges MILDECA, le programme de la journée s'articulera autour de trois modules :

- drogues et santé.
- drogues et loi.
- drogues et société.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :

- humain : animateur, évaluateur et coordinateur.
- matériel : salle de réunion de la Maison des Services, ordinateur, vidéoprojecteur et ressources documentaires.
- financier : participation forfaitaire des usagers.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

- faire prendre conscience aux participants des dommages sanitaires induits par la consommation de produits stupéfiants.
- faire prendre conscience aux participants des incidences sociales d'un tel comportement

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :

- méthode statistique pour l'évaluation quantitative de l'action concernant le nombre de participants présents.
- l'approche statistique de la récurrence et de l'orientation vers le soin.

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants :

- degré d'implication des partenaires.
- degré de satisfaction des partenaires.
- qualité des partenariats.
- qualité de l'organisation.
- qualité de la coordination.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2019.

Les dépenses éligibles du projet financé par la MILDECA sont comprises entre le 01/01/2019 et le 31/12/2019. Toute dépense présentée au préfet de l'Aude n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

ARTICLE 2 :

La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 129 « coordination du travail gouvernemental » de la manière suivante :

- UO 129-CACV-DP31
- Centre de coût : PRFDCAB011
- Domaine fonctionnel : 0129-15
- Code d'activité : 012900030001
- Localisation interministérielle : N7637
- Axe Ministériel : 12-00000000000000000003
- Groupe de marchandises : 12-02-01

Le versement est effectué sur le compte de l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA 11) selon les procédures comptables en vigueur :

ANPAA 11 COMITE DEP DE L'AUDE – 42559 – 00035 – 41020005182 - 51

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Aude.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur Départemental des finances publiques.

ARTICLE 4 :

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA 11) fournit les documents ci-après :

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au Préfet de l'Aude par voie papier ou par voie dématérialisée.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet de l'Aude par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 :

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 7 :

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

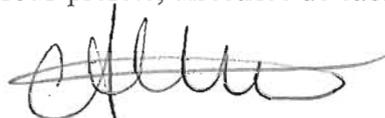
Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

La sous-préfète directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au bénéficiaire.

Carcassonne, le 21 mai 2019
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne LAYBOURNE

**Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-122 portant attribution d'une subvention de l'État
Mission de Lutte contre les Drogues et les Conduites Addictives : exercice 2019**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles D.3411-11 à D.3411-16, R.1413-26 et R.3411-11 à R.3411-16 ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU le plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les conduites addictives 2018-2022 adopté le 19 décembre 2018 ;
- VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2018-033 du 13 septembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention déposée par l'association Accueil Info Drogue et Addiction (AIDEA 11) pour le projet « Stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits illicites » ;

CONSIDÉRANT que le Préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de lutte contre les drogues et conduites addictives, et que le projet présenté y contribue ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE I :

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de la mission de lutte contre les drogues et les conduites addictives à l'association Accueil Info Drogue et Addiction (AIDEA 11) (n° SIRET : 34310417000059) dont le siège social est situé à 46 Rue Pierre Germain – 11000 CARCASSONNE, représentée par M. Jean-Marc BISSERIE dûment mandaté pour la mise en œuvre de l'action intitulée « *Stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits illicites* ».

La subvention s'élève à 5 400 € et correspond à 49 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits illicites » est le suivant :

Le stagiaire est sensibilisé et informé sur :

- les conduites de consommation des substances psychoactives qu'elles soient d'usage, d'usage nocif ou de dépendance.
- les dommages sanitaires liés à une consommation de produits illicites ou poly-consommation.
- les avantages d'un comportement favorable à la santé (gestion du stress, résistance aux pressions collectives ou de la vie..).

Des objectifs individualisés seront déterminés en fonction du produit consommé, de la personnalité et de l'âge du stagiaire, de son environnement social et économique.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :

- humain : psychologue, éducateur spécialisé et assistante sociale.
- financier : CIAS de Carcassonne.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

- acquérir des savoirs et des savoirs être visant à une plus grande responsabilisation et une meilleure connaissance des risques pour lui-même, pour autrui et pour la société.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :

- nombre de personnes invitées.
- nombre de personnes ayant suivi le stage.
- nombre d'entretiens.
- nombre d'heures effectuées par les intervenants.
- nombre d'heures de secrétariat.
- nombre de personnes ayant poursuivi une démarche de soin.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants :

- questionnaire remis à chaque stagiaire.
- analyse du questionnaire.
- bilan réalisé par l'AIDEA 11 et le Ministère Public.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2019.

Les dépenses éligibles du projet financé par la MILDECA sont comprises entre le 01/01/2019 et le 31/12/2019. Toute dépense présentée au préfet de l'Aude n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

ARTICLE 2 :

La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 129 « coordination du travail gouvernemental » de la manière suivante :

- UO 129-CACV-DP31
- Centre de coût : PRFDCAB011
- Domaine fonctionnel : 0129-15
- Code d'activité : 012900030001
- Localisation interministérielle : N7637
- Axe Ministériel : 12-00000000000000000003
- Groupe de marchandises : 12-02-01

Le versement est effectué sur le compte de l'association Accueil Info Drogue et Addiction (AIDEA 11) selon les procédures comptables en vigueur :

AIDeA11-CSAPA – 42559 – 00035 – 2102798606 - 47

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Aude.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur Départemental des finances publiques.

ARTICLE 4 :

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association Accueil Info Drogue et Addiction (AIDEA 11) fournit les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au Préfet de l'Aude par voie papier ou par voie dématérialisée.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet de l'Aude par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 :

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 7 :

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'Géantouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

ARTICLE 8 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

La sous-préfète directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au bénéficiaire.

Carcassonne, le 21 mai 2019
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne LAYBOURNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure

**Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-123 portant attribution d'une subvention de l'État
Mission de Lutte contre les Drogues et les Conduites Addictives : exercice 2019**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles D.3411-11 à D.3411-16, R.1413-26 et R.3411-11 à R.3411-16 ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** le plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les conduites addictives 2018-2022 adopté le 19 décembre 2018 ;
- VU** la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU** le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2018-033 du 13 septembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention déposée par l'association Accueil Info Drogue et Addiction (AIDEA 11) pour le projet « Prévenir la récurrence en favorisant l'accès aux soins » ;

CONSIDÉRANT que le Préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de lutte contre les drogues et conduites addictives, et que le projet présenté y contribue ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de la mission de lutte contre les drogues et les conduites addictives à l'association Accueil Info Drogue et Addiction (AIDEA 11) (n° SIRET : 34310417000059) dont le siège social est situé à 46 Rue Pierre Germain – 11000 CARCASSONNE, représentée par M. Jean-Marc BISSERIE dûment mandaté pour la mise en œuvre de l'action intitulée « *Prévenir la récidive en favorisant l'accès aux soins* ».

La subvention s'élève à 3 300 € et correspond à 57,49 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Prévenir la récidive en favorisant l'accès aux soins » est le suivant :

L'action préventive consiste à proposer, sur rendez-vous, 2 entretiens de proximité avec un professionnel de l'équipe pluridisciplinaire (prioritairement un éducateur spécialisé, assistante sociale) d'une durée d'au moins 1 heure chacun.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :

- humain : éducateur spécialisé et assistante sociale.
- financier : CIAS de Carcassonne.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

- établir un premier lien avec le soin spécialisé, dans le respect de ses droits et libertés fondamentales (intimité, dignité, confidentialité...) nécessaire à l'instauration d'une relation de confiance.
- être sensibiliser sur la possibilité de changer « d'identité » en passant de celle de personne « délinquante » à celle de personne devant s'inscrire dans une trajectoire de soin et du prendre soin.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :

- nombre de personnes invitées.
- nombre de personnes ayant suivi le stage.
- nombre d'entretiens.
- nombre d'heures effectuées par les intervenants.
- nombre d'heures de secrétariat.
- nombre de personnes ayant poursuivi une démarche de soin.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants :

- questionnaire remis à chaque stagiaire.
- analyse du questionnaire.
- bilan réalisé par l'AIDEA 11 et le Ministère Public.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2019.

Les dépenses éligibles du projet financé par la MILDECA sont comprises entre le 01/01/2019 et le 31/12/2019. Toute dépense présentée au préfet de l'Aude n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

ARTICLE 2 :

La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 129 « coordination du travail gouvernemental » de la manière suivante :

- UO 129-CACV-DP31
- Centre de coût : PRFDCAB011
- Domaine fonctionnel : 0129-15
- Code d'activité : 012900030001
- Localisation interministérielle : N7637
- Axe Ministériel : 12-0000000000000000003
- Groupe de marchandises : 12-02-01

Le versement est effectué sur le compte de l'association Accueil Info Drogue et Addiction (AIDEA 11) selon les procédures comptables en vigueur :

AIDeA11-CSAPA – 42559 – 00035 – 2102798606 - 47

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Aude.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur Départemental des finances publiques.

ARTICLE 4 :

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association Accueil Info Drogue et Addiction (AIDEA 11) fournit les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au Préfet de l'Aude par voie papier ou par voie dématérialisée.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet de l'Aude par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 :

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 7 :

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'Géantouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

ARTICLE 8 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

La sous-préfète directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au bénéficiaire.

Carcassonne, le 21 mai 2019
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne LAYBOURNE



Préfecture
Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-124 portant attribution d'une subvention de l'État Mission de Lutte contre les Drogues et les Conduites Addictives : exercice 2019

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles D.3411-11 à D.3411-16, R.1413-26 et R.3411-11 à R.3411-16 ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** le plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les conduites addictives 2018-2022 adopté le 19 décembre 2018 ;
- VU** la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU** le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2018-033 du 13 septembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention déposée par l'association Accueil Info Drogue et Addiction (AIDEA 11) pour le projet « Intervention précoce auprès des consommateurs et leur entourage en collèges, lycées et en insertion » ;

CONSIDÉRANT que le Préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de lutte contre les drogues et conduites addictives, et que le projet présenté y contribue ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de la mission de lutte contre les drogues et les conduites addictives à l'association Accueil Info Drogue et Addiction (AIDEA 11) (n° SIRET : 34310417000059) dont le siège social est situé à 46 Rue Pierre Germain – 11000 CARCASSONNE, représentée par M. Jean-Marc BISSERIE dûment mandaté pour la mise en œuvre de l'action intitulée « *Intervention précoce auprès des consommateurs et leur entourage en collèges, lycées et en insertion* ».

La subvention s'élève à 6 000 € et correspond à 45,87 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Intervention précoce auprès des consommateurs et leur entourage en collèges, lycées et en insertion » est le suivant :

- permanences de consultations avancées dans les établissements scolaires (lycées) du département pour y rencontrer les jeunes orientés par les médecins et infirmières scolaires en entretiens individuels.
- permanences de consultations avancées dans les Missions Locales du département pour y rencontrer les jeunes en insertion orientés par les conseillers. Celles-ci permettent également de réaliser des échanges et du soutien technique auprès des conseillers d'insertion professionnelle.
- sensibiliser les professionnels aux dispositifs existants pour pouvoir adresser les jeunes à la permanence de consultation avancée en intra-muros dans l'établissement scolaire ou Mission Locale.
- sensibiliser les parents d'élèves aux conduites addictives en lien avec les Fédérations de parents d'élèves pour créer un groupe de parole sur la parentalité.
- sensibiliser les pairs à l'existence de dispositifs intra-muros et extra-muros.
- aller vers les jeunes consommateurs scolarisés ou en insertion pour un accompagnement précoce visant à réduire ou éviter l'évolution vers des comportements à risques.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :

- humain : éducateur spécialisé et assistante sociale.
- matériel : ordinateur portable, plaquettes, documentations.
- financier : CIAS de Carcassonne.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

- prévenir les conduites addictives en favorisant le repérage précoce et en renforçant les compétences psycho-sociales des jeunes.
- prévenir les conduites addictives par une aide à la parentalité.

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'Gérantouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

- sensibiliser les professionnels et les pairs à ces actions de prévention.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :

- nombre de conventions signées.
- nombre d'établissements ciblés.
- nombre de jeunes orientés par les professionnels.
- nombre de jeunes ayant honoré leur rendez-vous.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants :

- nombre et type d'établissements.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2019.

Les dépenses éligibles du projet financé par la MILDECA sont comprises entre le 01/01/2019 et le 31/12/2019. Toute dépense présentée au préfet de l'Aude n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

ARTICLE 2 :

La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 129 « coordination du travail gouvernemental » de la manière suivante :

- UO 129-CACV-DP31
- Centre de coût : PRFDCAB011
- Domaine fonctionnel : 0129-15
- Code d'activité : 012900030001
- Localisation interministérielle : N7637
- Axe Ministériel : 12-0000000000000000003
- Groupe de marchandises : 12-02-01

Le versement est effectué sur le compte de l'association Accueil Info Drogue et Addiction (AIDEA 11) selon les procédures comptables en vigueur :

AIDeA11-CSAPA – 42559 – 00035 – 2102798606 - 47

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Aude.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur Départemental des finances publiques.

ARTICLE 4 :

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association Accueil Info Drogue et Addiction (AIDEA 11) fournit les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059)
Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au Préfet de l'Aude par voie papier ou par voie dématérialisée.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet de l'Aude par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 :

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 7 :

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'Gérantouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

ARTICLE 8 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

La sous-préfète directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au bénéficiaire.

Carcassonne, le 21 mai 2019
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne LAYBOURNE

**Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-125 portant attribution d'une subvention de l'État
Mission de Lutte contre les Drogues et les Conduites Addictives : exercice 2019**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles D.3411-11 à D.3411-16, R.1413-26 et R.3411-11 à R.3411-16 ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU le plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les conduites addictives 2018-2022 adopté le 19 décembre 2018 ;
- VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2018-033 du 13 septembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention déposée par l'association Mission Locale Ouest Audois (MLOA) pour le projet « Café tchatche, Café citoyens, Vendredi Pro » ;

CONSIDÉRANT que le Préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de lutte contre les drogues et conduites addictives, et que le projet présenté y contribue ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de la mission de lutte contre les drogues et les conduites addictives à l'association Mission Locale Ouest Audois (MLOA) (n° SIRET : 82472248200059) dont le siège social est situé à 6 Jean Antoine Chaptal – 11000 CARCASSONNE, représentée par M. Jean-Paul DUPRE dûment mandaté pour la mise en œuvre de l'action intitulée « *Café tchatte, Café citoyens, Vendredi Pro* ».

La subvention s'élève à 2 000 € et correspond à 45,61 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Café tchatte, Café citoyens, Vendredi Pro » est le suivant :

Le stagiaire est sensibilisé et informé sur :

- Café tchatte : lors de cette manifestation bi-mensuelle, le PAEJ ouvre ses portes en proposant un moment informel, lors duquel le contact avec les intervenants de la structure et des partenaires extérieurs est facilité. De la sensibilisation, prévention des conduites addictives sont abordés sur un temps de pause du dispositif Garantie Jeunes, et au niveau du coin fumeur.
- Café citoyens : un agrément Education Nationale a été accordé pour 5 ans afin de pouvoir intervenir au sein des établissements scolaires, et ainsi aborder des thématiques qui questionnent les jeunes (radicalisation, harcèlement, addiction aux jeux, produits...). Cet échange favorise le lien et le respect de la parole de l'autre. De plus, le contact avec les intervenants de structures facilite la démarche future, potentielle.
- Vendredi Pro : une conférence débat est organisée une fois par mois sur une thématique en lien avec la problématique adolescente. Sont conviés uniquement les professionnels. Les intervenants sont les professionnels avec qui l'association travaille au quotidien. Ils présentent leurs structures et apportent des éléments concrets sur le thème concerné, dans lequel ils sont spécialisés. Ils sont ainsi repérés comme acteur important territorialement. Les professionnels participants sauront alors à la fois aborder la problématique munis d'outils pertinents, sensibiliser dans le cadre de la prévention et sauront rapidement vers qui orienter le jeune en demande.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :

- humain : professionnels, intervenants.
- matériel : salle mise à disposition, matériel informatique, flyers, affiches, voie de presse.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

- faire se rencontrer jeunes et professionnels, lors d'un moment informel.
- accéder à des informations de promotion de la santé (sensibilisation dans le cadre de la prévention des conduites addictives).
- favoriser les liens sociaux.
- sensibiliser sur des thèmes autour de la problématique adolescente.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :

- nombre de personnes participants aux actions.
- nombre de personnes repérées et reçues ensuite.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2019.

Les dépenses éligibles du projet financé par la MILDECA sont comprises entre le 01/01/2019 et le 31/12/2019. Toute dépense présentée au préfet de l'Aude n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

ARTICLE 2 :

La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 129 « coordination du travail gouvernemental » de la manière suivante :

- UO 129-CACV-DP31
- Centre de coût : PRFDCAB011
- Domaine fonctionnel : 0129-15
- Code d'activité : 012900030001
- Localisation interministérielle : N7637
- Axe Ministériel : 12-00000000000000000003
- Groupe de marchandises : 12-02-01

Le versement est effectué sur le compte de l'association Mission Locale Ouest Audois (MLOA) selon les procédures comptables en vigueur :

Mission Locale Ouest Audois – 10278 – 07950 – 00020411501 - 73

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Aude.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur Départemental des finances publiques.

ARTICLE 4 :

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association Mission Locale Ouest Audois (MLOA) fournit les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au Préfet de l'Aude par voie papier ou par voie dématérialisée.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet de l'Aude par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 :

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 7 :

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'Gérontouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

ARTICLE 8 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

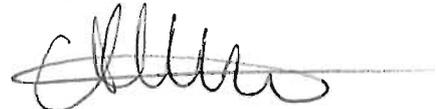
Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

La sous-préfète directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au bénéficiaire.

Carcassonne, le 21 mai 2019
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne LAYBOURNE

**Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-126 portant attribution d'une subvention de l'État
Mission de Lutte contre les Drogues et les Conduites Addictives : exercice 2019**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles D.3411-11 à D.3411-16, R.1413-26 et R.3411-11 à R.3411-16 ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU le plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les conduites addictives 2018-2022 adopté le 19 décembre 2018 ;
- VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2018-033 du 13 septembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention déposée par l'association Les Petits Débrouillards pour le projet « Les addictions à la loupe : déconstruction neuroscientifique du processus d'addiction » ;

CONSIDÉRANT que le Préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de lutte contre les drogues et conduites addictives, et que le projet présenté y contribue ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de la mission de lutte contre les drogues et les conduites addictives à l'association Les Petits Débrouillards (n° SIRET : 41177507500046) dont le siège social est situé à 49 Boulevard Berthelot – 34000 MONTPELLIER, représentée par M. Jérémie CREPIN dûment mandaté pour la mise en œuvre de l'action intitulée « *Les addictions à la loupe : déconstruction neuroscientifique du processus d'addiction* ».

La subvention s'élève à 3 000 € et correspond à 57 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Les addictions à la loupe : déconstruction neuroscientifique du processus d'addiction » est le suivant :

Mise en œuvre d'un programme de sensibilisation de 5 demi-journées, à destination de 2 classes de 4ème, avec l'objectif d'apporter un éclairage scientifique et technique sur le processus d'addictions. Grâce à une démarche pédagogique basée sur l'expérimentation, favorisant le jeu, la manipulation, l'essai-erreur, les jeunes sont accompagnés à acquérir une gymnastique intellectuelle propice au développement d'un raisonnement logique basée sur la devis du mouvement de l'association : faire comprendre et comprendre pour agir.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :

- humain : coordinatrice d'activités, coordinateur pédagogique, responsable pédagogie et formation, animatrice scientifique.
- matériel : supports pédagogiques internes addictions, maquette de synapse, supports pédagogiques Architectes du Vivant.
- financier : co-financement du Conseil Régional.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

- permettre la compréhension de la communication dans le cerveau (neuromédiateurs).
- permettre la compréhension de l'effet des produits dans le cerveau.
- permettre la compréhension du processus d'addiction dans le cerveau.
- comprendre les influences sociales et sociétales qui favorisent la consommation de substances psychoactives.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :

- participation active.
- relevé des arguments.
- mise en place effectives de l'évènement.
- création de supports.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants :

- réussite au test et nommage des éléments constitutifs d'une synapse.
- émergence dans la discussion des effets simulés dans les expériences.
- réponses déclaratives sur les différentes parties de la séance.
- émergence dans le débat du lien entre groupe / individu et consommation de produits.
- réponses déclaratives sur la compréhension des critères médicaux.
- prise de parole sur l'espace-temps libre.

Le projet doit être achevé au plus tard le 30/06/2020.

Les dépenses éligibles du projet financé par la MILDECA sont comprises entre le 01/09/2019 et le 30/06/2020. Toute dépense présentée au préfet de l'Aude n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

ARTICLE 2 :

La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 129 « coordination du travail gouvernemental » de la manière suivante :

- UO 129-CACV-DP31
- Centre de coût : PRFDCAB011
- Domaine fonctionnel : 0129-15
- Code d'activité : 012900030001
- Localisation interministérielle : N7637
- Axe Ministériel : 12-00000000000000000003
- Groupe de marchandises : 12-02-01

Le versement est effectué sur le compte de l'association Les Petits Débrouillards selon les procédures comptables en vigueur :

Petits Débrouillards Occitanie – 13485 – 00800 – 08913205415 - 58

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Aude.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur Départemental des finances publiques.

ARTICLE 4 :

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association Les Petits Débrouillards fournit les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au Préfet de l'Aude par voie papier ou par voie dématérialisée.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet de l'Aude par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 :

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 7 :

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'Érantouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

ARTICLE 8 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

La sous-préfète directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au bénéficiaire.

Carcassonne, le 21 mai 2019
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne LAYBOURNE

**Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-127 portant attribution d'une subvention de l'État
Mission de Lutte contre les Drogues et les Conduites Addictives : exercice 2019**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles D.3411-11 à D.3411-16, R.1413-26 et R.3411-11 à R.3411-16 ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** le plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les conduites addictives 2018-2022 adopté le 19 décembre 2018 ;
- VU** la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU** le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2018-033 du 13 septembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention déposée par l'association Globe Théâtre pour le projet « Prévention des conduites addictives » ;

CONSIDÉRANT que le Préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de lutte contre les drogues et conduites addictives, et que le projet présenté y contribue ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de la mission de lutte contre les drogues et les conduites addictives à l'association Globe Théâtre (n° SIRET : 5234541550020) dont le siège social est situé à 27 Avenue de Bonaventure – 84000 AVIGNON, représentée par Mme Aline ROCCI dûment mandatée pour la mise en œuvre de l'action intitulée « *Prévention des conduites addictives* ».

La subvention s'élève à 1 551 € et correspond à 57,02 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Prévention des conduites addictives » est le suivant :

- intervention d'une troupe de théâtre interactif mettant en scène des jeux de rôles invitant élèves et parents à trouver les postures permettant la prévention active des risques.
- intervention de la police auprès des élèves et des parents pour informer sur les dangers.
- intervention de la Ligue contre le cancer.

Prévention routière : organisation d'une journée de prévention des risques liés à la conduite de véhicules sous l'emprise de substances licites et illicites.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :

- humain : troupe.
- matériel : collège.
- financier : participation du collège

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

- sensibiliser les élèves aux risques liés aux conduites addictives.
- impliquer les parents de manière active dans la prévention.
- rendre les élèves acteurs de leur propre prévention.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :

- nombre de jeunes repérés pour leur consommation ponctuelle ou régulière.
- nombre de parents présents aux actions de sensibilisation.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants :

- questionnaire et analyse des réponses.

Le projet doit être achevé au plus tard le 30/06/2020.

Les dépenses éligibles du projet financé par la MILDECA sont comprises entre le 01/02/2020 et le 30/06/2020. Toute dépense présentée au préfet de l'Aude n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

ARTICLE 2 :

La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 129 « coordination du travail gouvernemental » de la manière suivante :

- UO 129-CACV-DP31
- Centre de coût : PRFDCAB011
- Domaine fonctionnel : 0129-15
- Code d'activité : 012900030001
- Localisation interministérielle : N7637
- Axe Ministériel : 12-00000000000000000003
- Groupe de marchandises : 12-02-01

Le versement est effectué sur le compte de l'association Globe Théâtre selon les procédures comptables en vigueur :

Globe Théâtre – 10278 – 08969 – 00040267801 - 78

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Aude.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur Départemental des finances publiques.

ARTICLE 4 :

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association Globe Théâtre fournit les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au Préfet de l'Aude par voie papier ou par voie dématérialisée.

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'Gérantouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet de l'Aude par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 :

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 7 :

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

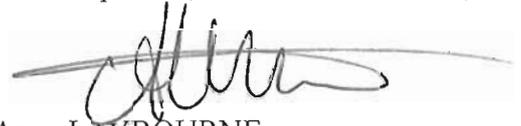
Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

La sous-préfète directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au bénéficiaire.

Carcassonne, le 21 mai 2019
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne LAYBOURNE